

L'utilisation de drone en France est régie par deux arrêtés datant du 15 décembre 2015,

- [un arrêté relatif à la conception, aux conditions d'utilisation et aux qualifications des télépilotes](#)
- [un arrêté relatif aux conditions d'insertion dans l'espace aérien](#) , c'est cet arrêté qui concerne l'utilisation du drone.

Pour résumer, cet arrêté évoque deux cas d'utilisation, le loisir (ou aéromodélisme) et le professionnel (activités particulières).

- Le « loisir » est une pratique interdite en agglomération, à proximité de public et avec l'utilisation interdite commercialement. La pratique donc limitée en espace dégagé de toute habitation (sauf terrain privé) et en zone réglementée (principalement FFAM)
- « l'activité particulière » est autorisée en agglomération en tenant compte d'une multitude de restrictions imposant la demande d'autorisations diverses suivant les lieux de prises de vues (autorizations Préfectorales, protocoles aéroports et aérodromes, autorizations en zones protégées, autorizations en zones militaires, etc...). Ce pilote professionnel devra pouvoir vous présenter différents documents comme le théorique ULM (brevet minimum obligatoire), une assurance RC Pro (avec les drones utilisés inscrits sur l'attestation), un numéro ED (Exploitant Déclaré) et les différents justificatifs spécifiques à la prestations demandée.

Dans le cas d'utilisation promotionnelle et de valorisation de patrimoine (bâtiments, communes, villes, événements, etc...) vous êtes donc tenus de faire appel à des professionnels afin de pouvoir répondre à toutes les particularités liées aux arrêtés et d'être en accord avec les règles aéronautiques et de sécurité publique.

Prenons le cas d'une commune ayant pour but de faire une vidéo afin de mettre en valeur le patrimoine (bâtiments, événements, etc..), le professionnel se devra:

- effectuer une demande en Préfecture,
- si la commune est intégrée dans un environnement directement lié à un aéroport (CTR, etc..), vous présenter les retours de protocoles de ces espaces.
- avoir mis en place des zones d'exclusions (zones de sécurité pour le décollage / atterrissage du drone mais aussi pendant le vol),
- ne pas survoler le public (sauf cas TRÈS exceptionnels),
- ne pas survoler un axe routier (sans A.O.T mis en place par la mairie),
- respecter les règles de la CNIL (respect des libertés individuelles et données personnelles),
- ne pas diffuser les images de personnes sans leur autorisations.

# Survol par Drone

Les activités particulières de prises de vues aériennes par aéronefs circulant sans personne à bord (drones) s'exercent dans un cadre réglementaire très encadré et toute personne ne respectant pas cette réglementation est susceptible d'être poursuivie et risque jusqu'à 1 an de prison et 75 000 euros d'amende.

**Deux arrêtés du 17 décembre 2015 et applicables de plein droit depuis le 1er janvier 2016 définissent cette réglementation pour l'usage de drones civils :**

- Un arrêté relatif à la conception, aux conditions d'utilisation et aux qualifications des télépilotes :

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/jo\\_pdf\\_frame-conception.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/jo_pdf_frame-conception.pdf)

- Un arrêté relatif aux conditions d'insertion dans l'espace aérien :

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/jo\\_pdf\\_frame-condition.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/jo_pdf_frame-condition.pdf)

Ces textes encadrent notamment les **activités particulières**, c'est à dire pour toutes les utilisations autres que le loisir, la compétition ou l'expérimentation.

Pour résumer cette législation, il faut distinguer les 4 scénarios possibles pour faire évoluer son drone :

- **S-1** : Opération en vue du télépilote se déroulant **hors zone peuplée** à une **distance horizontale maximale de 200 mètres** du télépilote. Pas de limitation particulière quant à la masse de l'aéronef. Cependant, les aéronefs de plus de 25 kg sont soumis à des autorisations spécifiques complémentaires.
- **S-2** : Opération en vue du télépilote se déroulant **hors zone peuplée** à une **distance horizontale maximale de 200 mètres** du télépilote. Sont uniquement concernés les aéronefs de masse inférieure ou égale à 2 kg.
- **S-3** : Opération en vue du télépilote se déroulant **en agglomération ou à proximité d'un rassemblement** de personnes ou d'animaux à une **distance horizontale maximale de 100 mètres** du télépilote. Sont uniquement concernés les aéronefs de masse inférieure ou égale à 8 kg.
- **S-4** : Opération hors zone peuplée et ne répondant pas aux critères des scénarios S-1 et S-2.

Pour pratiquer cette activité professionnelle, les points importants à retenir :

- L'exploitant doit **déclarer son activité auprès de la DSAC** (Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile) et renouveler sa déclaration en cas de changement de l'activité dès lors que cela affecte un des éléments de cette déclaration et si elle ne donne pas lieu à des modifications, au plus tard, tous les 2 ans.
- L'exploitant doit adresser son bilan d'activité tous les ans auprès de la DSAC.

- L'exploitant doit s'assurer que le **MAP** (Manuel d'Activité Particulière) est respecté par le personnel concerné dans la réalisation des missions, est tenu à jour et le tenir à disposition des autorités en cas de contrôle.
- L'exploitant doit détenir une **assurance couvrant les risques** liés à la pratique de son activité.
- Toute personne pilotant le drone doit détenir un **certificat d'aptitude théorique** de pilote d'aéronef habité (comme par exemple, le brevet théorique d'ULM) et l'exploitant doit s'assurer des compétences pratiques de celui-ci.
- Le dossier de chaque télépilote doit être tenu à jour et comporté tous les certificats et titres aéronautiques obtenus, les justifications des formations reçues. Ce dossier devra être à disposition des autorités en cas de contrôle.
- Tous les aéronefs télépilotes doivent être identifiés par une plaque indiquant le nom et l'adresse de l'exploitant.
- Le **vol de nuit est interdit** sauf autorisation accordée par le préfet territorialement compétent.
- Le survol des **sites sensibles** est **interdit** sauf autorisations particulières.
- L'évolution du drone est limitée à une **hauteur maximale de 150 mètres**.
- Pour chaque mission un **périmètre de sécurité au sol** doit être mis en place pour la protection des tiers.
- Tous les vols en agglomération doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable** auprès de la **préfecture** avec un préavis de 5 jours ouvrés et si le lieu d'évolution du drone se situe dans une CTR et qu'il évolue à plus de 50 mètres de hauteur, un protocole devra être établi avec les organismes concernés.
- L'exploitant doit informer le Maire de la mission prévue.